

COMMUNE DE FAINS-VEEL

Le Maire de FAINS-VEEL

A R R E T E

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses dispositions relatives au spectacles pyrotechniques ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les règles concernant la sécurité des tirs de feux d'artifice ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors du tir du feu d'artifice organisé à l'occasion de la fête de la Saint-Nicolas ;

Considérant que le tir du feu d'artifice comporte des projections et des ondes sonores susceptibles d'occasionner des dommages ou des incidents si des précautions ne sont pas observées par les habitants riverains;

Considérant qu'il convient d'imposer des mesures de prévention adaptées à proximité immédiate de la zone de tir ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de sécurité applicables aux riverains situés à proximité de la zone de tir du feu d'artifice organisé le vendredi 5 décembre 2025 à l'occasion de la fête du Saint-Nicolas à Fains-Véel.

ARTICLE 2 – Secteur concerné

Les mesures de prévention s'appliquent aux habitants et occupants des immeubles situés :

- Rue Joseph Dress
- Rue Haute de Véel
- Et sur la place de la Mairie de Fains.

ARTICLE 3 – Mesure de sécurité obligatoires

Pour des raisons de sécurité, pendant toute la durée du tir du feu d'artifice, les riverains concernés devront impérativement :

- Fermer toutes les portes, fenêtres, volets et tout autre ouvrant donnant sur l'extérieur,
- Ne pas sortir sur les balcons, terrasses ou abords immédiats de leur habitation,
- Tenir les animaux domestiques à l'intérieur des logements.

Ces mesures visent à prévenir tout risque lié aux retombées de débris pyrotechniques, aux projections incandescentes ou aux nuisances sonores.

ARTICLE 4 – Signalisation et information

Un avis d'information sera distribué ou affiché dans les secteurs concernés plusieurs jours avant le tir.

Les organisateurs du feu d'artifice et les services municipaux veilleront à rappeler ces consignes le jour de la manifestation.

ARTICLE 5 – Recours

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

ARTICLE 7 – Application

Messieurs les Adjoint, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 29 octobre 2025,

Le Premier Adjoint,

Mr Alain BUKOVATZ

